

adopté

SÉNAT

le 25 avril 1968.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le statut de l'Ordre  
des experts-comptables et des comptables agréés.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, portant institution de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 427, 516 et in-8° 95.

Sénat : 87 et 123 (1967-1968).

les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

« L'expert-comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. »

## Art. 2.

L'article 4 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le titre d'expert-comptable stagiaire est réservé :

« a) Aux candidats à la profession d'expert-comptable qui sont admis par le Conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel et qui ont, en outre, satisfait aux conditions d'examen fixées par décret ;

« b) Aux titulaires du diplôme d'études comptables supérieures justifiant de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffi-

sante par le Conseil de l'Ordre et acquise chez un membre de l'Ordre ou dans une entreprise publique ou privée.

« Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert-comptable au tableau des experts-comptables stagiaires est motivé.

« En cas de refus, les candidats pourront faire appel de cette décision devant le Comité national du tableau.

« Durant une période de cinq ans à compter de leur inscription au tableau, susceptible de faire l'objet de prolongations dont la durée totale ne doit pas excéder trois ans, les experts-comptables stagiaires visés au b) ci-dessus peuvent, soit pour leur propre compte, soit en qualité de salarié d'un membre de l'Ordre, expert-comptable ou comptable agréé, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises et organismes de toute nature. Ils doivent remplir les obligations prévues par le règlement intérieur de l'Ordre et leur activité professionnelle est soumise au contrôle d'un maître de stage. Si, à l'expiration de leur stage, ils n'ont pas obtenu le diplôme d'expertise comptable, ils sont radiés du tableau. Il leur est délivré une attestation de fin de stage en vue de leur inscription éventuelle aux diverses épreuves du diplôme d'expertise comptable. Le nombre maximum de comptables salariés dont un expert-comptable stagiaire peut utiliser les services est fixé par décret.

« Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. »

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

Aux articles 7 et 11 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 :

1° L'alinéa 2° est abrogé ;

2° L'alinéa 6° est remplacé par les dispositions ci-après :

« 6° Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ; subordonner, s'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée, à l'autorisation préalable des porteurs de parts, l'agrément d'un nouvel associé en cas de transmission de parts sociales ou celui d'un associé n'exerçant pas la profession susvisée, en cas de cession de parts. »

Art. 5.

L'article 8 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 8. — Est comptable agréé le technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exer-

cice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

« Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des entreprises dont il arrête la comptabilité. »

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 7.

L'article 12 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

**Art. 12.** — Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires visés à l'article 4 b) ci-dessus et les comptables agréés exercent leur profession, soit à titre indépendant et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'Ordre ou d'une société reconnue par ce dernier ; ils assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux.

« Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre qui sera établi par décision du conseil supérieur. »

## Art. 8.

L'article 17 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 17. — Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires et les comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 2, premier alinéa, et 8 ci-dessus de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret.

« Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes visées à l'alinéa précédent, et non couvertes par la police d'assurance, sont garanties par une caisse instituée auprès du Conseil supérieur de l'Ordre et dotée de la personnalité morale.

« Les ressources de la Caisse de garantie qui peut elle-même souscrire des polices d'assurances, sont constituées par les versements obligatoires mis à la charge des personnes visées à l'alinéa premier dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine, en outre, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse.

« La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable ou comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené

à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

« Les membres de l'Ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'Ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »

#### Art. 9.

L'article 19 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 19. — Le nombre maximum de comptables salariés et de membres de l'Ordre exerçant sous contrat d'emploi dont un membre de l'Ordre peut utiliser les services, ainsi que la proportion entre le nombre des salariés mentionné ci-dessus pouvant être utilisés par une société et le nombre des associés de cette société, membres de l'Ordre, seront fixés par décret.

« Les experts-comptables stagiaires n'entrent pas dans le calcul de ce nombre. »

#### Art. 10 à 13.

..... Conformes .....

**Art. 14.**

Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles et éléments de tarification qui pourraient être établis par le Ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil supérieur de l'Ordre, et de l'application de la législation sur les prix. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients. »

**Art. 15 à 19.**

..... Conformes .....

**Art. 20.**

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 50 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont modifiés comme suit :

« La chambre nationale de discipline est composée :

« 1° D'un président désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les présidents de chambre de la Cour d'appel de Paris ;

« 2° D'un conseiller référendaire à la Cour des comptes et d'un fonctionnaire, désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;



« 3° De deux membres du Conseil supérieur de l'Ordre, l'un expert-comptable, l'autre comptable agréé, élus par ce Conseil lors de chaque renouvellement.

« Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

Art. 21 et 22.

..... Conformes .....

Art. 22 bis.

Le troisième alinéa de l'article 57 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par les phrases suivantes :

« A l'expiration d'un délai de trois mois, le silence du commissaire du Gouvernement vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées. »

Art. 22 ter.

..... Conforme .....

Art. 23.

Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 7 bis ainsi conçu :

« Art. 7 bis. — Les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, et qui ont

acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après, leur inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable.

« Les personnes qui auront obtenu leur inscription au tableau en application du présent article ne pourront assurer des travaux comptables dans une société dont elles ont été salariées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées à la société visée ci-dessus les sociétés dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ou qui possèdent au moins le dixième de son capital lors de la cessation des fonctions du salarié.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de sociétés inscrites au tableau de l'Ordre. »

#### Art. 24.

Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 7 ter ainsi conçu :

« Art. 7 ter. — Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 3, alinéa 2, 5°, ci-dessus et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée





textes législatifs et réglementaires, à la codification des textes portant statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
25 avril 1968.

*Le Président,*

*Signé : Pierre GARET.*